

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

GENERAL
ASSEMBLY

ASSEMBLEE
GENERALE

A/C.3/251
9 octobre 1948

ORIGINAL : FRENCH

Dual distribution

Troisième session
TROISIEME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME

Argentine : Amendements aux articles 20, 21, 22, 23 et 24
du projet de Déclaration (E/800)

Article 20. - Remplacer le texte actuel par le suivant :

"Toute personne a droit à la sécurité sociale pour la protéger contre les conséquences du désœuvrement, de l'incapacité, de la vieillesse et autres causes de la perte des moyens de subsistance, pour des raisons indépendantes de sa volonté".

Article 21. - Modifier le paragraphe 1, dans le texte actuel, en le remplaçant par le suivant :

"Toute personne a le droit de travailler et d'être protégée par la société, d'y être considérée dans la dignité qu'elle mérite, dans le but de satisfaire les besoins spirituels et matériels de l'individu et de la communauté, et de suivre librement sa vocation, dans la mesure où le permettent les possibilités d'emploi existantes".

Paragraphe 2. Le remplacer par le texte suivant :

"Toute personne a droit à une rétribution juste pour le travail qu'elle réalise, dans les conditions d'un salaire égal pour un travail égal".

Paragraphe 3. Le remplacer par le texte suivant :

"Toute personne a le droit de s'associer à d'autres personnes pour promouvoir, exercer et sauvegarder ses intérêts légitimes d'ordre politique, économique, religieux, social, culturel, professionnel, syndical ou autre".

Article 22. - Le remplacer par le texte suivant :

"Toute personne a droit à ce que sa santé soit préservée par des mesures sanitaires et sociales, relatives à l'alimentation, à l'habillement, au logement et aux soins correspondant au niveau le plus élevé que le permettent les ressources de l'Etat et de la communauté".

Ajouter à la suite, l'article suivant :

"Toute femme enceinte ou en époque d'allaitement et tout enfant ont droit à une protection attentive et à une aide spéciale qui consolide les principes spirituels et moraux qui sont les éléments de base de la vie en commun dans la société".

Article 23. - Le remplacer par le texte suivant :

"Toute personne a droit à l'éducation, qui doit s'inspirer des principes de liberté, moralité et solidarité humaines.

Elle a droit, également, à ce que, par cette éducation, on la prépare à une vie digne, à l'amélioration de sa vie et à un rôle utile à la société.

Le droit à l'éducation comprend celui à l'égalité d'opportunité dans tous les cas, en accord avec les dons naturels, les mérites, le désir de mettre à profit les ressources que peuvent présenter la communauté et l'Etat.

Toute personne a droit à l'éducation primaire gratuite".

Article 24. - Le remplacer par le texte suivant :

"Toute personne a droit au repos, à des distractions honnêtes à la possibilité de passer librement son temps au bénéfice de son amélioration spirituelle, culturelle et physique".

Remarque générale : La numérotation des articles devra correspondre à celle qui sera adoptée pour le rapport de la Troisième Commission.
